
Révision / Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

**PORTER A CONNAISSANCE
DE L'ETAT**

Commune de SEVRES ANXAUMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE**

- SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT -

Références du dossier

Dossier : Porter à connaissance de l'État

Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaires
1.0	06/11/2014	DDT 86/UP/AH/MG	

Affaire suivie par

DDT 86 / SUA / UP

Tél. 05 49 03 13 49 / fax 05 49 03 13 12

Mél. ddt-sua-up@vienne.gouv.fr

Table des matières

PREAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE.....	7
I - LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES AU COEUR DES DEMARCHES DE PLANIFICATION	7
II - FINALITE DE LA DEMARCHE.....	8
A - UNE VIGILANCE SUR LES COHERENCES DU DOCUMENT.....	8
B - UNE PRISE EN COMPTE RENFORCEE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT.....	9
C - UNE DEMARCHE DE PROJET TRANSVERSALE.....	10
III - LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....	10
A - LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN REponse A DES MENACES COLLECTIVES.....	10
B - LES OBJECTIFS D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....	11
C - LA CONCERTATION.....	12
PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SCOT.....	13
I - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	13
A - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	13
B - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	14
C - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION OAP.....	15
D - LE RÈGLEMENT.....	15
E - LES ANNEXES.....	16
II - ASSOCIATION ET CONSULTATIONS.....	16
A - LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	16
B - LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES.....	17
III - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU.....	23
IV - ÉVALUATION DU DOCUMENT.....	23
V - LA CONCERTATION.....	24
VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉES SUPÉRIEURES.....	24
VII - PLU ET COMPÉTENCE.....	24
VIII - PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT.....	25
IX - LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION.....	25
X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	25
A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	25
B - DISPOSITIONS TERRITORIALES.....	27
C - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	28
PARTIE II – LE TERRITOIRE DU SCOT ET LES ORIENTATIONS NATIONALES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ETAT.....	29

I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	29
A - PRINCIPES.....	29

B - SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »	30
C - PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL.....	31
D - QUALITÉ DE L'AIR.....	31
E - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	32
F - PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS	34
G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS.....	35
II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE.....	39
A - PRINCIPES.....	39
B - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	41
C - CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT.....	44
III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS.....	45
A - PRINCIPES.....	45
B - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	45
C - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS.....	45
D - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	46
E - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS	46
F - LE RISQUE SISMIQUE.....	47
G - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	48
H - LE RISQUE FEUX DE FORÊT.....	49
I - LE RISQUE TEMPÊTE.....	50
J - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	50
K - PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENT.....	55
L - INSTALLATIONS CLASSÉES.....	56
M - SITES ET SOLS POLLUÉS	57
N - GESTION DES DÉCHETS	58
O - LA RÉDUCTION ET LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	59
P - RISQUES APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS.....	61
IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU.....	63
A - PRINCIPES.....	63
B - LES MASSES D'EAU.....	65
C - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	66
D - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	68
E - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE.....	70
F - ZONE DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES.....	72
G - ZONE VULNÉRABLE.....	72
H - ZONE SENSIBLE.....	73
I - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	74
J - LA GESTION DES EAUX USÉES.....	74
K - LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	76
L - LES PLANS D'EAU.....	77
M - LES COURS D'EAU.....	77
V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITÉ.....	80
A - PRINCIPES.....	80
B - LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	80
C - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	82
D - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO).....	83
E - LES SITES NATURA 2000.....	83
F - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)	84
G - AUTRES RÉSERVES NATURELLES.....	84
H - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB).....	85
I - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	85
J - LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	86
K - PROTECTION DES ZONES HUMIDES	86
VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE.....	88
A - PRINCIPES.....	88
B - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU-CHARENTES	88
C - LA FORÊT.....	88
D - LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS.....	90
E - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP).....	90

F - UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ.....	91
G - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS.....	91
H - L'ARCHÉOLOGIE.....	92
I - LES BÂTIMENTS REMARQUABLES ET LE PETIT PATRIMOINE	93
J - BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES.....	93
K - LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE.....	94
L - PUBLICITÉ.....	95
VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES.....	97
A - PRINCIPES.....	97
B - LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT	97
C - TERRITORIALISER LES BESOINS EN LOGEMENT.....	97
D - MIXITÉ SOCIALE.....	99
E - LE LOGEMENT SOCIAL.....	99
F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	100
G - HÉBERGEMENT D'URGENCE.....	101
H - LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ	101
VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE).....	102
A - PRINCIPES.....	102
B - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE	102
C - L'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	103
D - LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES.....	103
E - LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	104
F - RESSOURCES SOLS ET SOUS-SOLS.....	107
G - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE.....	107
H - LA DÉFENSE INCENDIE.....	109
I - ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS.....	109
J - LE PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC.....	110
K - ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE.....	110
IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	112
A - PRINCIPES.....	112
B - TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	112
X - LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES.....	114
A - ÉTUDES DREAL.....	114
B - GUIDE ET ÉTUDES.....	116
PARTIE III : ANNEXES.....	117

PREAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE

Le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L.121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter aux collectivités les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les éléments à portée juridique certaine tels que les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation du patrimoine naturel et patrimonial, le PAC comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

Vous trouverez donc ci-après, les références des textes législatifs et réglementaires auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre schéma de cohérence territoriale, ainsi que des informations spécifiques à votre territoire.

L'élaboration du PAC par les services de l'État est réalisé en début de procédure. Il peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations.

L'état exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

I - LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES AU COEUR DES DEMARCHES DE PLANIFICATION

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

« Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ; Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. » (article L. 110 du code de l'urbanisme)

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités qu'il appartient de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

II - FINALITE DE LA DEMARCHE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » (UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois « Grenelle » associées à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche élargissent les objectifs du développement durable en intégrant la lutte contre le gaspillage du foncier agricole. Dernièrement la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venue renforcer le rôle de la planification afin de faciliter la construction de logements en luttant contre l'étalement urbain et en préservant mieux la biodiversité et les ressources.

Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour qu'elle réponde aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace et en produisant moins de nuisances et qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

À ce titre, les lois « Grenelle » et « ALUR » actent l'engagement de « lutter contre les régressions des surfaces agricoles et naturelles », de « lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie », et « d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

Les documents d'urbanisme doivent ainsi déterminer « les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

(article L. 121-1 du code de l'urbanisme)

A - UNE VIGILANCE SUR LA COHERENCE DU DOCUMENT

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique.

En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables....).

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles.

Il y a souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, ce qui permet d'attirer de nouveaux emplois et de nouveaux investisseurs.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie ces impacts.

B - UNE PRISE EN COMPTE RENFORCEE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement.

La loi SRU du 13 décembre 2000 précitée et ses décrets d'application a consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et d'intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application ont introduit la procédure d'évaluation environnementale, qui a induit des évolutions visant à renforcer deux points : les objectifs et la démarche de prise en compte de l'environnement et l'information du public.

Ces évolutions se traduisent principalement par les points suivants :

- une démarche de prise en compte de l'environnement plus structurée, affirmée par un contenu de rapport de présentation étoffé qui est pensé comme une retranscription des différentes étapes de cette démarche. Ce rapport tient lieu de "rapport environnemental", c'est-à-dire de pièce contenant l'évaluation environnementale ;
- Au sein de cette démarche, des compléments d'analyse lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment sur les points suivants : analyse de l'articulation avec les autres schémas, plans et programmes applicables sur le territoire et la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le territoire.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont définis par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, précisé par l'article R.121-14 du même code.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement.

Cette analyse permet à la collectivité :

- de justifier ses choix au regard de ses impacts sur l'environnement ;
- de repérer les effets positifs et négatifs, directs ou indirects, que les orientations du document d'urbanisme génèrent sur l'environnement ;
- de rechercher, en l'absence d'alternatives possibles, les mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter les incidences négatives pouvant découler des choix effectués.

C - UNE DEMARCHE DE PROJET TRANSVERSALE

Selon le ministère en charge de l'urbanisme, un projet d'urbanisme durable se définit par :

- **une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants** : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;

- **un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés** : un projet d'urbanisme durable « doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques... Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions et de mettre en évidence les transversalités nécessaires pour définir les enjeux du territoire et y répondre. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée et de répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales. » ;
- **un pilotage de projet novateur** : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants pour permettre une stratégie d'amélioration continue du projet. Cette participation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des différentes thématiques et sur leurs inter-relations sur le territoire, mais également sur les inter-relations entre le territoire de projet et son bassin de vie et les différentes échelles qu'il impacte, précisées dans l'encadrement normatif du document d'urbanisme figurant dans le PAC.

III - LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

L'intégration du développement durable au cœur de la démarche de planification se justifie par les enjeux liés à cette problématique ;

A - LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN REPONSE A DES MENACES COLLECTIVES

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ».

Il passe par l'objectif complexe de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre aux besoins présents et la nécessité de préserver la planète que nous ne faisons qu'emprunter aux générations futures.

Poursuivre l'objectif du développement durable c'est se préoccuper de questions collectives urgentes, faute de quoi de lourdes nuisances déjà reconnues menacent à moyen-long terme : changements climatiques, dangers en matière de salubrité et de sécurité publique, exclusion sociale, conséquences liées au vieillissement de la population, amoindrissement des ressources naturelles et de la biodiversité, surconsommation d'espace et demande en transports toujours croissante.

L'État s'est d'ores et déjà engagé à de multiples reprises pour mener une politique stratégique durable et offrir des solutions aux problèmes et dysfonctionnements menaçant le territoire. La lutte contre le changement climatique est au premier ordre de ses mesures. Mesures initiées lors de la ratification du protocole de Kyoto et réaffirmées depuis. Ces engagements ont été déclinés en objectifs dans le plan climat 2004.

Pour permettre leur réalisation, l'État s'est investi d'une mission de définition de plans d'action stratégiques pour décliner le développement durable sur le territoire dans la stratégie nationale de développement durable et le plan paysage.

Il est donc fondamental de traduire les principes et les enjeux du développement durable dans les documents d'urbanisme, d'atteindre les objectifs d'intérêt général tout en prenant en compte les évolutions réglementaires qui impactent les documents d'urbanisme.

B - LES OBJECTIFS D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

En 2004, la Commission Européenne a défini l'urbanisme comme « un processus par lequel tous les acteurs (autorités nationales, régionales et locales, citoyens, organismes de représentation locale, ONG, universités et entreprises) collaborent en vue d'intégrer les considérations fonctionnelles, environnementales et qualitatives afin de concevoir et de planifier un environnement bâti qui assure un certain nombre de caractéristiques afin d'intégrer le développement durable ».

Depuis le sommet de Rio en 1992, tous les pays ont été invités à élaborer des stratégies de développement durable afin de mettre en œuvre des politiques globales cohérentes : en France pour la première fois, la stratégie nationale de développement durable 2003-2008 (SNDD), a fait du développement durable une composante de l'action publique.

La SNDD 2010-2013 propose une architecture commune à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de choix stratégiques et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un large consensus.

La stratégie nationale vise, en développant une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée, à faire de la France un des acteurs majeurs de l'économie verte qui est la seule compatible avec le développement des pays émergents, tout en poursuivant un objectif de justice et d'équité sociale. Cette stratégie s'articule autour de 9 défis stratégiques pour aller vers une économie verte et équitable.

Les leviers d'actions liés à l'aménagement, proposés dans la SNDD, portent sur la promotion d'une politique d'aménagement du territoire intégrée, mobilisant notamment la dimension patrimoniale, l'urbanisme et l'architecture.

À partir de cette définition, l'intégration du développement durable dans un projet d'urbanisme renvoie à plusieurs enjeux dont la traduction sur un territoire est certes complexe mais essentielle.

Les transports et le bâtiment sont les deux premiers postes émetteurs de gaz à effet de serre, et consommateurs d'énergies. Les coûts énergétiques ont un impact social qui s'ajoute à ces effets économiques et environnementaux. La thématique énergétique est ainsi au cœur du développement durable puisqu'elle croise ces trois piliers.

Au-delà de la thématique énergétique, le développement durable est d'abord une réflexion et une intégration des enjeux qui illustrent les croisements entre ses trois piliers. Ces croisements décrivent les trois facettes du développement durable :

- le lien entre développement économique et social pour un développement équitable ;
- le lien entre développement économique et préservation de l'environnement qui le permet pour un développement viable ;
- le lien entre équité sociale et préservation de l'environnement pour un développement viable.

Un projet d'urbanisme durable implique donc d'intégrer plusieurs enjeux :

- Le croisement entre le développement social durable et le développement environnemental, pour un développement viable :

Préserver l'environnement doit s'articuler avec une démarche d'équité sociale et aussi de développement équilibré.

- Des enjeux d'équilibre entre développement économique et préservation environnementale pour un développement viable :

Connaître et agir sur l'articulation entre urbanisation et consommation énergétique renforce l'indépendance énergétique du territoire et permet de lutter contre le changement climatique.

- Des enjeux territoriaux croisant le pilier social et le pilier économique pour un développement équitable :

Développer son territoire en s'appuyant sur les ressources et potentialités locales permet d'amoindrir la vulnérabilité du territoire et permet une articulation avec le projet d'urbanisme.

- Des enjeux au croisement des trois piliers : social, environnemental et économique pour un développement durable :

La connaissance du territoire doit permettre au projet communal d'intégrer plusieurs objectifs durables : une gestion économe et mixte du territoire en articulation avec une implantation équilibrée des équipements tout en veillant à l'articulation entre urbanisation et préservation de l'environnement.

Intégrer le développement durable dans un projet d'urbanisme signifie chercher à intégrer ces enjeux comme opportunités de développement au sein du projet communal.

C - LA CONCERTATION

La concertation mise en place par le Grenelle de l'environnement a souligné l'intérêt de la participation du public et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est effective à toutes les étapes et le plus en amont possible pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage organise l'expression des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la transversalité de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'évaluation partagée permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'efficacité des moyens mis en œuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;
- l'amélioration continue permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLU

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle et ALUR ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

Le PLU, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'État exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'il existe.

Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet.

La loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II » ou « ENE », reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outil ». Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. Le Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant les enjeux du développement durable, se traduisant notamment, sur la forme, par une réécriture générale du chapitre III du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

I - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu d'un PLU est défini à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Il comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

A - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-2, L. 123-1-6, R. 123-1 à R. 123-2-2

Il s'agit d'un document qui doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation :

- Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. (Art. L123-1-6)

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Cependant, le rapport de présentation voit son contenu légèrement modifié lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf paragraphe 4).

B - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-3, R. 123-1 à R. 123-3

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le PADD doit définir celles de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et les orientations générales des politiques de paysage.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il doit être la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de la collectivité.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil municipal (comparable au débat d'orientation budgétaire) au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les autres documents du PLU (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérents avec le PADD.

C - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION OAP

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-4, R. 123-1, R. 123-3-1, R. 123-3-2

La loi " Grenelle2 " a renforcé les orientations d'aménagement et de programmation du PLU. Elles prennent désormais un caractère obligatoire et ont un contenu particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, elles sont désormais clairement réparties en trois volets :

- **Aménagement** : elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- **Habitat** : les orientations relatives à l'habitat définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Ces objectifs doivent assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Si le PLU est intercommunal elles peuvent tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).
- **Transport** : ces orientations définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Si le PLU est intercommunal et que l'EPCI est aussi l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), elles peuvent tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Pour chacun de ces volets, les orientations définissent les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Si le PLU est intercommunal et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elles doivent comprendre des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

D - LE RÈGLEMENT

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-5, L. 123-1-11 à L. 123-4, R. 123-1, R. 123-3-2 à R. 123-12

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N) à protéger, définies aux articles R.123-5 à R.123-8 du code de l'urbanisme, et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. Il peut notamment, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés certaines constructions et aménagements. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Il peut également désigner les bâtiments qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet :

- d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole en zone agricole. Les changements de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.
- d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site en zone naturelle. Les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le règlement peut également fixer des règles en matière de caractéristique architecturale, urbaine et écologique et en matière d'équipement des zones.

Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

L'article R.123-9 définit les règles que peut comprendre le PLU. Certaines des règles générales d'urbanisme restent cependant applicables sur le territoire des communes dotées de plans locaux d'urbanisme et prévalent au règlement de ce dernier.

Déterminées comme il est dit à l'article L.111-1 du code de l'urbanisme, elles ont trait soit :

- à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2);
- aux sites ou vestiges archéologiques (article R.111-4);
- à l'environnement (article R.111-15);
- à l'aspect des constructions (article R.111-21).

Le règlement est complété par un ou plusieurs documents graphiques qui peuvent faire apparaître les éléments listés à l'article R.123-11 et R.123-12.

E - LES ANNEXES

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, R. 123-14

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique et, lorsqu'ils seront disponibles, les secteurs d'information sur les sols arrêtés par le préfet et définis à l'article L.125-6 du code de l'environnement.

II - ASSOCIATION ET CONSULTATIONS

A - LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 121-4, L. 121-5, L. 121-12, L. 122-2, L. 123-6 à L. 123-9-1, L. 123-16, L. 123-18, L. 146-6, R. 121-15, R. 123-16, R. 123-17, R. 123-20

Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, L. 643-4, R. 112-1-10

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU

- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU sont :

- l'État ;
- le conseil régional ;
- le conseil général ;
- les autorités organisatrices des transports ;
- le président de l'épsilon compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les chambres de métiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- la section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Scot lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Scot limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

B - LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Au titre de l'évaluation environnementale

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, cette autorité pouvant être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Cet avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être formulé dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

2 - Au titre de la règle de l'urbanisation limitée

Au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, la collectivité devra recueillir, avant d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricoles ou forestières, l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ou, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1er janvier 2017, elle s'appliquera dans toutes les communes. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3 - En cas d'atteinte de surfaces agricoles et forestières

Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque que le projet de PLU affecte une aire d'appellation d'origine, et préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

4 - Autres cas

a - Comité régional de l'habitat

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, il est soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

b - Autorité organisatrice des transports

Lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

c - En cas de modification des règles d'une ZAC

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

d - Conseils municipaux en cas de PLU intercommunal

Dans le cadre d'un PLU intercommunal, le débat sur le PADD est organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU. Le projet arrêté est soumis pour avis conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU ou concernées par le projet de révision. Cet avis est donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

5 - Les consultations sollicitées

Au cours de l'élaboration ou de la révision du PLU, sont consultées à leur demande, les personnes publiques ou leurs représentants suivants :

-
- 2. le président du conseil général ;
- 3. le président de l'EPCI chargé du SCoT ;
- 4. le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- 5. le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;
- 6. le président des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- 7. les présidents des EPCI voisins compétents ;
- 8. les maires des communes voisines ;

- 9. le président de l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma ;
- 10. le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'EPCI ou le maire lui notifie le projet de PLU afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

6 - Les autres consultations

Le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

Tableau récapitulatif des consultations à réaliser

Statut	Condition	Délai	Articles de référence
État	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement	Consultation obligatoire sur projet de document et son rapport de présentation lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale	3 mois	L. 121-12, R. 121-15
Préfet	Accord nécessaire si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 ^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle dans une commune située à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de 15 000 h	Pas de délai	L. 122-2
Conseil régional	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président du conseil régional	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Conseil général	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président du conseil général	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de du SCoT	3 mois	L. 121-4, L. 123-9

Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Accord nécessaire si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 ^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle dans une commune située à moins de 15 km d'une unité urbaine de 15 000 h	Pas de délai	L. 122-2
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Président de l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU intercommunal	Organisation d'un débat sur le PADD Consultation obligatoire sur projet arrêté	Pas de délai 3 mois	L. 123-18
Présidents des EPCI voisins compétents	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Maires des communes voisines	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Autorité organisatrice des transports urbains	Consultation obligatoire sur les orientations du PADD lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants	2 mois	L. 123-9-1, R. 123-16
Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du CCH	Consultation obligatoire si PLU tenant lieu de PLH	3 mois	L. 123-9

Représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune	Consultation sur projet de PLU si demande	2 mois	L. 123-8
Organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres de commerce et d'industrie	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres de métiers	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres d'agriculture	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Ministre de l'agriculture	Consultation obligatoire si le PLU affecte une aire d'appellation d'origine	3 mois	L. 643-4 du code rural et de la pêche maritime
Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Consultation obligatoire lorsque l'élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles	3 mois	L. 123-6
Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Consultation sur projet arrêté si demande	3 mois	L. 123-9
Commission départementale d'orientation de l'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Centre national de la propriété forestière	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Personne publique ayant créée une ZAC	Consultation obligatoire lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC	3 mois	L. 123-16, R. 123-20
Syndicats d'agglomération nouvelle	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9

Président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	Consultation si demande	Pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Consultation obligatoire sur le classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale	Pas de délai	L. 146-6
Associations locales d'usagers agréées	Consultation si demande	Pas de délai	L. 121-5
Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement	Consultation si demande	Pas de délai	L. 121-5
Organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements	Consultation à l'initiative du maire ou de l'EPCI chargé de l'élaboration du PLU	Pas de délai	L. 123-8

III - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU

Références : Code de l'urbanisme – article L. 123-12

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet (article L. 123-12 CU).

Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L111-1-1 ;
- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de plan local de l'habitat, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation, d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

- font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;

IV - ÉVALUATION DU DOCUMENT

Références : Code de l'urbanisme – article L. 123-12-1

Le Code de l'urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 et des objectifs prévus aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports lorsque que le PLU tient lieu de PDU. Si le PLU tient lieu de PLH, cette analyse est réalisée six ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme et l'analyse des résultats est faite également au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

V - LA CONCERTATION

Références : Code de l'urbanisme – article L. 300-2

La loi confirme l'importance de la concertation avec la population en imposant une étape préalable à l'enquête. Elle met l'accent sur l'importance des échanges en élargissant les principes de l'association à tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement (article L.123-8 du code de l'Urbanisme). L'enquête publique est maintenue et confortée, car la procédure d'application anticipée a été supprimée. La loi renforce enfin la nécessité de concertation au sein des communautés de communes élaborant un PLU ou révisant un POS ou un PLU (article L123-18 du code de l'urbanisme).

VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉES SUPÉRIEURES

Références : Code de l'urbanisme – article L. 111-1-1, L. 123-1-9, L. 123-1-10

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.123-1-9 et L.123-1-10 du code de l'urbanisme, que le PLU doit être compatible avec les dispositions, lorsqu'ils existent, du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi que du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH). Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. Quand un PGRI existe, par dérogation, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec le volet prévention des inondations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). (article L123-1-10 du code de l'urbanisme).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte lorsqu'ils existent, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, le schéma régional de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux et le schéma régional des carrières.

Lorsqu'un des documents mentionnés ci-dessus est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier doit, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, si nécessaire, être rendu compatible ou prendre en compte ces documents dans un délai de trois ans.

VII - PLU ET COMPÉTENCE

Si un PLU est élaboré par un EPCI compétent ou par une commune non membre d'un EPCI, il couvre l'intégralité de son territoire. Mais, quel que soit le cas, le PLU ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L123-1 du code de l'urbanisme).

Il est préférable d'élaborer des PLU intercommunaux que communaux, toutefois l'élaboration des PLU communaux reste possible.

La délibération doit préciser les modalités de concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement (article L.123-6 du code de l'urbanisme).

Seuls les PLU intercommunaux, élaborés par un EPCI compétent, peuvent comporter des plans de secteurs qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur (article L123-1-1-1 du code de l'urbanisme).

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, et qu'il n'est pas situé dans le périmètre du SCOT, après accord du préfet, le PLU peut avoir les effets d'un SCOT (article L123-1-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI conteste les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernant pour l'adoption du PLU, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le PLU à la majorité des 2/3 de ses membres (article L123-9 du code de l'urbanisme).

VIII - PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT

Référence : Code de l'urbanisme – article L. 123-12, L. 129-2

Le document approuvé demeure consultable en mairie. À compter du 1er janvier 2016, les communes transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation du document d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

IX - LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Référence : Code général des collectivités territoriales – article L. 1614-9, articles R. 1614-41 à R. 1614-51, Circulaire du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, en application de l'article L. 1614-9, est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, de l'établissement de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, de plans locaux d'urbanisme, de cartes communales, de règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme.

X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Référence : Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Code de l'urbanisme – articles L. 121-10 à L. 121-15, articles R. 121-14 à R. 121-18

En raison de leurs incidences sur l'environnement, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État désignée à cet effet.

L'évaluation environnementale apporte une réelle valeur ajoutée dans l'élaboration ou la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

En tant qu'outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire. Elle permet la construction de documents de planification répondant aux objectifs du Grenelle de l'environnement (notamment, lutte contre l'étalement urbain, consommation économe de l'espace, préservation des espaces naturels et agricoles, lutte contre l'émission de CO₂) et aux besoins recensés par la personne publique responsable dans le cadre du diagnostic du territoire dans les différents domaines de politiques publiques, tel que le développement économique, le logement, les transports, l'environnement.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix pour l'avenir du territoire. Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut avoir pour effet d'aggraver les conséquences des catastrophes naturelles ou technologiques. La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux, dans laquelle s'inscrit l'évaluation environnementale, doit permettre de limiter les coûts humains (impact sur la santé humaine) et financiers liés aux incidences environnementales de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Conduite dans un but d'intérêt général, l'évaluation environnementale répond à une exigence démocratique et de pédagogie, puisqu'elle place le citoyen au cœur du dispositif avec la double nécessité de recueillir ses observations et de rendre compte des choix retenus. La personne publique responsable doit justifier les choix effectués dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle doit renforcer le processus participatif à travers la consultation du public et de l'autorité environnementale.

L'ensemble des plans locaux d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 précitée.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale :

- les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plans de déplacements urbains,
- les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Tous les autres PLU relèvent de la procédure d'examen au cas par cas. Concrètement, ces PLU sont soumis à évaluation environnementale lors de leur élaboration ou d'une procédure d'évolution les affectant (révision ou déclaration de projet) s'il est établi, après un examen au cas par cas, que les dispositions du plan ou les évolutions apportées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42. En outre, ces PLU sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale s'ils font l'objet d'une procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le préfet de département est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis sur l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration d'un PLU.

La personne publique responsable peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale du rapport de présentation (deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Cette faculté a pour objet d'aider la personne publique responsable dans la réalisation de l'évaluation environnementale du document et d'améliorer le contenu de celle-ci.

Afin que le cadrage préalable réalisé par l'autorité environnementale soit le plus pertinent possible, il convient que la personne publique responsable transmette à l'autorité environnementale une esquisse de son projet de territoire et décrive les orientations du projet dans les grandes lignes.

L'autorité environnementale est saisie obligatoirement pour avis avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. Cette saisine est officielle.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Dans le cas d'une procédure d'examen au cas par cas, la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans le cas de la mise en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet.

À compter de la réception des informations fournies par la personne publique responsable, l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière sa décision. L'absence de notification dans ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

B - DISPOSITIONS TERRITORIALES

La commune de SEVRES-ANXAUMONT devra faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente en matière d'environnement dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 et R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme.

C - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Des éléments de cadrage préalables à l'évaluation environnementale sur les documents d'urbanisme sont d'ores et déjà disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques à l'adresse suivante :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-cadrage-prealable-r726.html>

PARTIE II – LE TERRITOIRE DU SCOT ET LES ORIENTATIONS NATIONALES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ETAT

I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

A - PRINCIPES

Le document de planification, conformément aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, doit contribuer aux objectifs suivants sur son territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- diminution des obligations de déplacements,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision.

Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Le document d'urbanisme aura donc pour enjeux de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la qualité de l'air,
- réduire la consommation énergétique et développer la production à partir de sources renouvelables,
- limiter des consommations d'énergies fossiles à l'origine de polluants atmosphériques,
- maîtriser l'urbanisation autour des installations classées polluantes, tenant compte notamment des conditions de dispersion des polluants et par la limitation de l'exposition des populations aux polluants existants ou prévisibles.

Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés sur cette politique d'atténuation des effets du changement climatique. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau modèle de croissance économique et de compétitivité¹.

C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- Une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- Une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des disparités territoriales,
- Une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau
- Une augmentation du niveau de la mer

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités et à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation², lesquelles sont un complément indispensable aux actions d'atténuation.

L'adaptation est définie dans le 3e rapport d'évaluation du GIEC comme « l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou exploiter des opportunités bénéfiques ».

La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités.

L'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports.... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

B - SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants

L'objectif d'un schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être conformes avec les orientations fixées par le SRCAE. À leur tour, les PCET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

2 - Dispositions territoriales

Le schéma régional climat, air, énergie de Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté préfectoral de région Poitou-Charentes. Ce schéma a été co-élaboré par l'État et le Conseil Régional.

3 - Dispositions complémentaires

Le schéma régional climat, air, énergie est consultable sur le site de la DREAL :
<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r204.html>

et sur le site de la préfecture de la région :
<http://www.poitou-charentes.gouv.fr/contenu/1/119/schema-regional-climat-air-energie>

C - PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 229-25 et L. 229-26

La région Poitou-Charentes, les départements, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) pour le 31 décembre 2012.

Ces documents sont un nouvel élément de planification territoriale puisqu'ils constituent les plans d'action du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) avec lequel ils doivent être compatibles et sont ensuite pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ils comprennent un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre et définissent des objectifs stratégiques et opérationnels tant sur l'atténuation que l'adaptation au changement climatique, un plan d'action couvrant l'ensemble du périmètre de compétence de la collectivité ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les PCET doivent respecter les dispositions fixées par les articles R229-45 et suivants du code de l'environnement. Ils permettent l'émergence d'un projet territorial qui vise à :

- améliorer l'efficacité énergétique,
- augmenter la production d'énergie renouvelable,
- réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre,

- réduire la vulnérabilité du territoire : prise en compte des évolutions climatiques dans les décisions de long terme (urbanisme, conception et exploitation d'infrastructures, gestion des risques).

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de SEVRES ANXAUMONT est concerné par le PCET du Conseil Régional, du Conseil Général.

D - QUALITÉ DE L'AIR

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – article L 121-1

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L 121-1 du Code de l'Urbanisme). En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

Le volet qualité de l'air du SRCAE se substitue au Plan régional de la qualité de l'air (PRQA), arrêté par le Préfet de la région Poitou-Charentes, le 15 février 2001. Ce document reste consultable à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/environnement/prqa/sommaire2.html>

Dans le cadre de l'élaboration du SRCAE, l'ATMO Poitou-Charentes a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. Les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification.

Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air.

Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :

- Des communes sous l'influence des grands axes de circulation : la Nationale 10 et l'autoroute A10,
- Des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,
- Des communes accueillant des sites industriels.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de SEVRES ANXAUMONT n'est pas classé en zone sensible.

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et aux déclenchements des procédures d'information et d'alerte, définit les seuils à partir desquels les pouvoirs publics doivent informer les populations et prendre, le cas échéant, des mesures d'urgence en limitant les activités contribuant aux émissions des polluants.

Le dispositif de surveillance et de mesure des pollutions est assuré par ATMO Poitou-Charentes (<http://www.atmo-poitou-charentes.org/>). L'historique des alertes à la pollution de l'air en région est disponible sur : <http://www.atmo-poitou-charentes.org/-Historique-des-alertes-.html>

E - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 121-1 et L. 128-1 à L. 128-3, Code de l'environnement – article L. 553-1 à L. 553-4, Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. «L'État souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables (...) pour un développement équilibré, écologiquement et socialement soutenable.» (Plan national de développement des énergies renouvelables en France, novembre 2008). Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie.

Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO₂.

Le Grenelle Environnement prévoit de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 (10,3 %). Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergie renouvelable d'ici 2020, en portant celle-ci à 37 Mtep.

Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique,....., ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

a - Énergie éolienne

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire.

En tout état de cause, il faut intégrer que l'autorisation d'exploitation, pour les éoliennes de plus de 50 m de hauteur, ne pourra être délivrée que si les éoliennes sont éloignées d'au moins 500 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme (art L 553-1 code de l'environnement) et 300 m des installations classées (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour les parcs éoliens de plus petites tailles, les distances minimales peuvent être réduites en fonction de la hauteur des éoliennes (Cf. Arrêté du 26 août 2011 pour les installations soumises à déclaration)

b - Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings public ou privé, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur :

- les enjeux agronomiques et alimentaires,

- les enjeux environnementaux : pour interdire toute implantation dans les espaces naturels protégés, et évaluer les incidences éventuels des projets sur la biodiversité ;
- les enjeux paysagers : pour apprécier l'insertion des projets dans les paysages et préserver les plus emblématiques d'entre eux, pour éviter les co-visibilités négatives avec le patrimoine bâti protégé ;
- les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

c - Méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire de la commune hébergerait de tels établissements la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par le Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

d - Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

2 - Dispositions territoriales

Le schéma régional de l'éolien Poitou-Charentes a été approuvé le 29 septembre 2012 par arrêté préfectoral.

F - PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 121-1 et L. 123-1-5

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

Une étude de l'Agence Régionale Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages en précarité énergétique réalisée en 2010 met en évidence les éléments suivants :

Au niveau régional, 25 % du parc de résidences principales sont potentiellement exposés à la précarité énergétique,

Un profil type identifié : personnes âgées, aux revenus ou rentes modestes, vivant seules, dans des maisons individuelles rurales dont elles sont propriétaires, chauffées au fioul ou au bois et habitant une surface importante par rapport au nombre d'occupants.

Une hausse même modérée des coûts de l'énergie entraînerait le risque de basculement de 86 000 logements vulnérables supplémentaires (environ 11 % du parc de résidences principales) vers la précarité énergétique, cela concernerait les catégories Socin- professionnelles moyennes.

Les ménages doivent par ailleurs conjuguer cette équation délicate avec la facture énergétique liée à la mobilité, qu'elle soit familiale ou, plus contraignante, liée aux déplacements domicile-travail.

Cette étude est accessible via le site Internet <http://www.arecpc.com/>.

2 - Dispositions territoriales

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux.

Ce programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a pour objectif d'aider à la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste dans la Vienne, en situation de précarité énergétique, sur la période 2010 - 2017.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs que le PLU ouvre à l'urbanisation, de respecter les performances énergétiques et environnementales qu'il définit.

G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2010 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-3 à L. 123-1-12, L. 123-9-1 et L. 123-12, Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace.... Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux, à cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine.

C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :
fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;

hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;

conditions d'accessibilités du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

a - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville.

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des acteurs de la ville envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public.

Dans la perspective de réalisation d'opérations d'ensemble en lotissements ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnements collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite (prescriptions techniques du décret n°2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007).

b - Sécurité routière

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est à dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes.

Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, quo-voiturage, etc..) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc..) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route.

De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

c - Plan de déplacement urbain

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU.

Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13 janvier 2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains.

d - Schéma Routier Départemental

Le schéma routier départemental de la Vienne s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

e - Intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

f - Modes doux

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le conseil général est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

g - Covoiturage

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture tout seul.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

2 - Dispositions territoriales

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

La commune de SÈVRES ANXAUMONT est traversée par une route classées à grande circulation.

L'article 12 du règlement du PLU peut spécifier un nombre de place pour le stationnement des vélos selon les usages du bâti (logement, tertiaire, etc.).

Il convient de noter également qu'en application de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Les infrastructures de transport de la commune sont:

- la RD 951 qui traverse la commune,
- les RD 18 et 18 c

II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE

A - PRINCIPES

Au niveau national, les espaces agricoles et naturels perdent actuellement la superficie d'un département français moyen (610 000 ha) tous les sept ans, alors que sur la période 1992-2003 cette perte était d'un département tous les dix ans. Or, la transformation d'un sol agricole ou naturel en un sol urbain revêt un caractère difficilement réversible. En effet, le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Mais, l'étalement urbain n'est pas le seul fait des pavillons : comme l'habitat, les zones d'activités se déplacent et se mettent au vert. Au final, les sols artificialisés ne cessent de croître et la consommation énergétique liée aux transports est l'une des principales sources de l'aggravation de l'effet de serre. La spirale de l'étalement urbain est alimentée par les logiques convergentes des différents acteurs :

- celle des propriétaires fonciers, cherchant à faire promouvoir leurs terres agricoles en terrains organisables ;
- celle des maires en milieu périurbain ou rural, incitant ménages et entreprises à s'implanter sur leur commune, afin d'accroître le volume des impôts locaux, donc le budget communal ;
- celle des jeunes ménages et des entreprises, attirés par une bonne accessibilité et par les coûts modérés du foncier, de l'immobilier et de la fiscalité en grande périphérie.

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg,
- La densification de l'habitat existant dans le bourg,
- Le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
 - À proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg,
 - À proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs
 - Là où la valeur agronomique des sols est faible.

- Là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages,
- En définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

À titre d'exemple, pour une habitation de 150m² et 500 m² d'espaces libre, les surfaces des terrains nécessaires varient selon les implantations retenues

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace

1 - Nature en ville (à supprimer pour les communes rurales)

La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

2 - Une fonction tridimensionnelle (sociale, économique et environnementale)

a - Une attente sociale

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié.

Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès. Les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

b - Volet économique : changement climatique, production maraîchère et jardins privés ou familiaux

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspiration). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette thermorégulation pour la ville.

Le maintien au sein d'espace urbanisé de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

c - Environnement : biodiversité, déplacement et santé

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations, etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes.

L'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

3 - Moyens et leviers pour la planification en urbanisme

Le PLU permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches) jugées intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la commune peut exposer ses intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Cependant, l'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine communal et le PLU par son règlement opposable aux tiers permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU est également un outil de protection qu'il convient d'utiliser afin d'harmoniser les protections de ces espaces (les espaces boisés classés, la protection au titre de l'article L.123-1-5 III les emplacements réservés, des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Par ailleurs, ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques.

Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés à l'adresse suivante:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>

B - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1, L. 123-6, L. 123-9, L. 123-12-2, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1,

Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007.

L'habitat individuel représente plus de 60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi naturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périphériques a été favorisé par l'usage de la voiture. 32 % des périurbains travaillent dans la ville-centre et 20 % dans la banlieue. 48 % ont leur domicile et leur emploi dans une commune située en couronne périurbaine. La distance domicile-travail parcourue quotidiennement est de 33 km en moyenne pour les actifs de l'aire urbaine de Paris qui habitent en couronne périurbaine (au lieu de 12 km pour un habitant de la ville de Paris). Cette distance est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine d'une des sept plus grandes aires urbaines de province (de 19 km pour les habitants de la ville-centre).

En 2007, les actifs ou étudiants résidant en France ont émis en moyenne 640 kg de CO₂ pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'études. Ces émissions varient de 170 kg de CO₂ pour un Parisien ou 380 kg pour un habitant de la ville-centre d'une des quarante plus grandes aires urbaines à 900 ou 1 000 kg de CO₂ s'il habite en périphérie.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source UE-SOeS, Corine Land Cover, tandis que la population progressait de 4,4 %. 88 % des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales. Le tissu urbain s'est accru de 1,6 % (+ 33 500 ha) ; les zones industrielles et commerciales de 6,8 % (+ 23 200 ha) alors que les infrastructures linéaires de transport de large emprise se sont accrues de + 16,7 % (+ 8 100 ha, essentiellement des autoroutes).

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois du Grenelle de l'environnement renforcent le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirme la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

À cet effet, par son article 14, la loi Grenelle 2 renforce le rôle des documents d'urbanisme. L'article 17 de cette même loi énonce : le rapport de présentation des SCoT « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». D'autre part, cet article 17 renforce le critère de consommation maîtrisée d'espace dans le processus d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment pour leur validation par le préfet. La généralisation de la mesure d'urbanisation, actuellement limitée à toutes les villes de plus 15 000 habitants, va contraindre un grand nombre de communes à engager la démarche pour se doter d'un SCoT dans les trois ans, si elles veulent réaliser leurs projets d'extension urbaine. La loi porte donc le SCoT au statut de document d'urbanisme de référence généralisé, où le pouvoir consultatif et décisionnel du préfet se trouve considérablement renforcé. À l'horizon 2017, toutes les communes devraient être couvertes par un SCoT, avec l'obligation d'analyse des résultats de l'application tous les six ans et délibération sur son maintien ou sa révision.

L'article 19 de la loi Grenelle 2 inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse.

La rédaction de ces documents d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. L'application combinée des articles L.123-6 et L.123-9 implique que la consultation doit avoir lieu sur le projet arrêté. Comme pour les personnes publiques associées, l'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU. La commission est saisie selon les cas par le président de l'EPCI compétent, s'il s'agit d'un PLU intercommunal ou, par le maire de la commune.

2 - Dispositions territoriales

Le département de la Vienne est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol qui n'est pas sans incidence sur la consommation d'espaces fragiles, la perte de ressources agricoles et naturelles, la dégradation des paysages. L'évolution de cette artificialisation a été de 5,4 % entre 2000 et 2006.

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg,
- la densification de l'habitat existant dans le bourg,
- le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »,
- l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces
- à proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg,
- à proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs
- là où la valeur agronomique des sols est faible.
- là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages,
- en définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire de la commune, l'effort à produire en matière d'économie foncière constitue une cause nationale. C'est une question de solidarité entre les territoires.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le Conseil Général, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État s'engageront par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

Les principes affichés sont de :

- reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
- trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
- mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une stratégie d'optimisation foncière dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU, en application de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur (articles 6 à 10 du règlement) contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT a été renforcé quant à son impact sur la question de la forme urbaine. Le DOO peut dorénavant :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui pourront s'imposer au PLU (article L.122-5 du code de l'urbanisme).
- imposer des densités planchers à respecter dans les PLU ou une densité minimale.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT.

C - CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – article L. 122-2 et L. 122-2-1,

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la CDCEA et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du ScoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, cette dérogation est accordée par l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, après avis de la CDCEA.

2 - Dispositions territoriales

La commune de SÈVRES ANXAUMONT est concernée par les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, car elle est située à moins de 15 kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

A - PRINCIPES

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante ». mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme applicable aux documents d'urbanisme assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

Les Plans de Prévention des Risques définis aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme du périmètre concerné et celles des PPR).

De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

B - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par :

- la conservation de la mémoire des événements historiques ;
- les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- en informant la population et tous les acteurs ;
- En développant des actions de prévention de trois natures :
 - la prise en compte de ces risques dans l'instruction des demandes d'occupation des sols mais aussi lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU par exemple) et, à fortiori dans les documents spécifiques risques comme les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
 - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;
 - la préparation en amont de la crise (Service de Prévision des Crues pour les inondations, élaboration de plans de secours, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),...) ;
 - en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations...).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

C - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS

En vertu de l'article R.125-11 et suivants du code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un Dossier d'information Communal sur les Risques Majeurs dit «DICRIM». Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire la réalisation par les maires d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs.

Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

D - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 125-2, R. 125-9 à R. 125-14

Le DDRM (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document où le préfet, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

2 - Dispositions territoriales

a - Dossier Départemental des Risques Majeurs

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) validé par arrêté n°2012-PC-24 du 25 juin 2012 indique que la commune de SÈVRES ANXAUMONT est exposée aux risques suivants :

- risque mouvements de terrains et cavités,
- risque argiles gonflantes,
- risque sismicité,
- risque tempête,
- risque transport de matières dangereuses.

b - Les risques naturels

La commune de SÈVRES ANXAUMONT a fait l'objet des arrêtés de catastrophes naturelles suivants :

Type de catastrophe	Nombre	Dates des Arrêtés
Inondations et coulées de boue	1	11/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	1	16/08/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	4	08/07/1997 - 25/08/2004 -15/05/2008 -11/07/2012
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	2	29/12/1999 - 01/03/2010

E - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données présentées ci-dessous par celles déjà connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement etc.. (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances, ...) afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions de l'article L123-5 du code de l'urbanisme relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'Etat dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

c - Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>.

2 - Dispositions territoriales

a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

La commune de SÈVRES ANXAUMONT n'est pas concernée.

b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La commune de SÈVRES ANXAUMONT n'est pas concernée.

F - LE RISQUE SISMIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8, Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et de l'arrêté du 22 octobre 2010, complété par l'arrêté du 19 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012, fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

L'intégralité du département de la Vienne est classé en zone de sismicité 2 faible et 3 modéré

2 - Dispositions territoriales

La commune de SÈVRES ANXAUMONT est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré). ANNEXE III-F.

3 - Dispositions complémentaires

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html>
www.planseime.fr ou www.prim.net

G - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-6, R. 562-1 à R. 562-12, Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

a - Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en oeuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

b - Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène.

Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

2 - Dispositions territoriales

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur ce risque à l'échelle du département. La commune de SEVRES ANXAUMONT est concernée par un niveau d'aléa moyen à faible. Une cartographie au 1/10 000ème des secteurs sensibles à ce phénomène est jointe en ANNEXE III-G (carte des mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

3 - Dispositions complémentaires

Par ailleurs, je vous informe de l'existence d'un site internet à l'adresse suivante : www.argiles.fr . Ce site, élaboré par le BRGM, décrit le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et présente des cartes d'aléas.

Les informations concernant les aléas sont consultables sur le site du BRGM aux adresses internet suivantes : <http://www.bdcavite.net> ou <http://www.bdmvt.net>

H - LE RISQUE FEUX DE FORÊT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue. Le département de la Vienne figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque.

La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

2 - Dispositions territoriales

La commune de SÈVRES ANXAUMONT, n'a pas de forêt domaniale et de massifs boisés sur son territoire.

Néanmoins l'arrêté n° 2009/DDAF/SFEE en date du 9 juin 2009 relatif à la prévention de risque incendie de végétation dans le département de la Vienne s'applique au territoire communal.

I - LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds)

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de " tempête d'hiver ".

Au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur.

J - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Code de l'environnement – articles L. 515-15 à L. 515-26, Code des transports – article L. 1252-1

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

a - Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.
Silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

b - Risque rupture de barrage

Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

c - Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site). Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes et de dispositions opposables autour du CNPE Civaux, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage de ce dernier.

Dans ce cadre la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site préconise de privilégier le développement des activités à l'extérieur de la zone de dangers.

En conséquence il convient, dans l'attente de la définition d'une éventuelle servitude d'utilité publique, d'être vigilant sur le développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

d - Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

e - Transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté Français du 1er juin 2001 modifié;

le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté Français du 5 juin 2001 modifié.

f - Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident.

De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en terme de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel.

Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Cette canalisation est concernée par l'établissement de servitudes d'utilité publique

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Sur le territoire, les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre des canalisations de gaz selon le diamètre, figurent dans le tableau suivant :

Distance d'effets a prendre en compte de part et d'autre des canalisations gaz (fonction du diametre et de la pression maximale de service - « pms ») :

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers très graves (mètres)	Zone de dangers graves (mètres)	Zone de dangers significatifs (mètres)
DN 160 (PMS 10 bar)	5	10	15
DN 60-65 (PMS 67,7 bar)	5	10	15
DN 100 (PMS 67,7 bar)	10	15	25
DN 125 (PMS 67,7 bar)	15	25	30
DN 150 (PMS 67,7 bar)	20	30	45
DN 200 (PMS 67,7 bar)	35	55	70
DN 250 (PMS 67,7 bar)	50	75	100

Ces mesures sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006.

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible ; mais le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU, conformément à l'article L.123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

En particulier, conformément à la circulaire Équipement / Industrie du 4 août 2006, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, il convient d'informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant des canalisations, à l'adresse suivante :

GRT Gaz – Région Centre Atlantique
10, quai Emile Cormerais
BP 70252
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur les canalisations et prendre les mesures adaptées. Cette information doit être faite par la commune le plus en amont possible, il en résulte :

- dans la zone de dangers graves pour la vie humaine , proscrire les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur,
- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, proscrire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

Ces zones de dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées. Les zones de danger seront traduites graphiquement et les restrictions d'urbanisme seront précisées dans la partie réglementaire.

g - Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

h - Risque routier

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification.

Le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route cependant l'infrastructure joue un rôle non négligeable. Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

Il convient également de hiérarchiser le réseau et d'adapter ensuite ses caractéristiques en fonction des différentes fonctions qu'il doit remplir (transit, vie locale...) et du type de zone mises en place dans les parties urbanisées notamment (zone piétonnes, zone 30, zone de rencontre....).

2 - Dispositions territoriales

La commune de SÈVRES ANXAUMONT n'est pas concernée par le Plan de prévention des risques.

Aucun silo n'est recensé sur le territoire communal. Une actualisation des données par les exploitants pourra être effectuée au cours de la phase d'élaboration du PLU.

La commune de SÈVRES ANXAUMONT n'est pas concernée par le risque de submersion d'un barrage (en cas de rupture de ce dernier).

Un Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) est implanté à Civaux, commune située sur la rive gauche de la Vienne, à 15 km à l'amont de Chauvigny et 8 km à l'aval de Lussac-les-Châteaux.

Il se situe dans une zone rurale où la densité de la population est peu élevée. La probabilité de l'accident est extrêmement faible, mais s'il survenait, les conséquences radiologiques pourraient être très importantes.

La commune de SÈVRES ANXAUMONT est concernée par le transport des matières dangereuses (TMD) transitant sur toutes les infrastructures la traversant.

La commune n'est pas concernée par le transit par voie ferrée .

La commune n'est pas concernée par une canalisation de transport de gaz combustibles exploité par GRT gaz.

les infrastructures routières carte jointe en annexe

L'axe majeur de la commune est la RD 951 qui traverse la commune. Elle est classée route à grande circulation et est gérée par les services du conseil général de la Vienne.

Par ailleurs, la commune est concernée par les RD 18 et 18c.

ANNEXE III-J infrastructures routières.

Les comptages réalisés au titre de l'année 2013 ont permis de chiffrer le trafic sur ces routes départementales :

- sur la RD 951 : 11 775 véhicules/jour (dont 6,5 % de poids-lourds),
- sur la RD 18C : 1 560 véhicules/jour ont été relevés,
- sur la RD 18 : 1 170 véhicules/jour ont été dénombrés.

Le tableau de bord mensuel de l'observatoire départemental de sécurité routière de la Vienne, à consulter sur le site des services de l'État dans la Vienne, fournit un point détaillé de l'accidentalité du département sur ces 7 dernières années.

Sur cette période, la réduction du nombre d'accidents est très marquée à l'instar de ce qui peut être constaté au niveau national. Cette chute s'explique en partie par la mise en place de radars automatiques sur les routes, corrélée avec une diminution de la vitesse moyenne d'environ 10 %.

Dans la Vienne, le nombre d'accidents et le nombre de blessés ont une augmentation en 2013, avec

- 411 blessés contre 371 en 2012 ;
- 311 accidents contre 257 en 2012 ;

Quant au nombre de tués, il connaît une stagnation en affichant 26 victimes en 2013 tout comme en 2012.

Toutefois, le nombre de blessés graves a diminué en 2013 pour atteindre 173 blessés hospitalisés contre 203 en 2012.

La carte et le tableau (intitulés carte et tableau accidentabilité) joint en ANNEXE III-J fournis les données concernant l'accidentalité sur la commune où l'on a relevé 1 accident corporel ayant fait 1 blessé sur la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013.

la politique locale de sécurité routière. Le document général d'orientation 2013-2017 pour la sécurité routière dans le département de la Vienne a mis en évidence 5 enjeux :

- les jeunes 14 -24 ans,
- les deux roues motorisées,
- les conduites addictives (alcool et substances psychotropes)
- les seniors de plus de 75 ans
- Grand Poitiers avec la RD162.

Il y a donc lieu de développer une politique de sécurité routière visant à réduire les causes d'accident qui constituent principalement les distracteurs, la vitesse excessive et l'alcool et de promouvoir des campagnes de sensibilisation à la prévention routière auprès des jeunes et des conducteurs de deux roues motorisées.

Il convient également d'insister sur la nécessité de cohérence de l'environnement routier avec les caractéristiques du réseau assurant au conducteur une bonne perception du danger : pertinence de la localisation des entrées d'agglomération, traitement de ces entrées, traversée des agglomérations, perception des carrefours, desserte aménagée des équipements publics.

K - PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1, Circulaire du 03/11/04 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé

Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, radon...),
- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité...),
- entrée populationnelle par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme...).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

2 - Dispositions territoriales

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes fixe un plan d'actions pour la période 2011-2014 visant à prévenir les risques en santé-environnement. Il décline le 2e Plan National Santé-environnement organisé autour de 2 grands axes:

- La réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...)
- La réduction des inégalités environnementales qu'elles soient liées aux conditions de vie, aux surexpositions professionnelles ou aux différences géographiques dans l'altération de l'environnement.

Ce plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance.

Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire comme par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

3 - Dispositions complémentaires

Par ailleurs, ce plan régional est consultable à l'adresse Internet suivante : <http://www.poitou-charentes.gouv.fr/uploads//3518PRSE2.pdf> et sur le site Internet de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-sante-environnement-r519.html>

L - INSTALLATIONS CLASSÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réglementation transcrite dans le livre V titre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions générales de ce titre 1er, article L511-1 du code de l'environnement: «sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.»

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Il convient donc systématiquement de retenir comme principe qu'il ne faut pas créer de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

Par ailleurs les carrières et les parcs éoliens sont des installations classées, mais ces thématiques sont traitées dans le paragraphe « ressources du sol et du sous-sol et énergies renouvelables ».

a - Installations classées industrielles :

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

b - Installations classées agricoles :

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis à vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

2 - Dispositions territoriales

N° ETS	NOM	NATURE	REGIME
0586,000494	SCEA DE LA BAIE DES CHAMPS	Elevage de porcs	enregistrement
0586,000494	SCEA DE LA BAIE DES CHAMPS	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques	déclaratif
0486,00494	SCEA DE LA BAIE DES CHAMPS	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux	déclaratif

Sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants.

M - SITES ET SOLS POLLUÉS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article L. 125-6

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. (Source : <http://basol.ecologie.gouv.fr/recherche.php>)

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Sur le territoire, on recense N sites. Vous pouvez connaître les sites relatif à ce territoire en consultant l'adresse Internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>.

2 - Dispositions territoriales

Sur le territoire de la commune de commune, il s'agit des sites suivants :

- POC8600257 DUBOIS – exploitation agricole – activité terminée. (données BASIAS)

N - GESTION DES DÉCHETS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50, Code général des collectivités territoriales – article L. 2313-1

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité)
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

a - Déchets dangereux

Conformément aux articles L.541-13 et R.541-29 et suivants du code de l'environnement, chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

b - Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages.

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

c - Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...).

Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

L'étude du document d'urbanisme pourra donc utilement prendre en compte le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

En conclusion, la commune devra décrire la gestion de tous les déchets sur son territoire. Cette présentation devra comprendre :

- la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...),
- un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets,
- un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

2 - Dispositions territoriales

En Poitou-Charentes le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux est en cours d'élaboration.

Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO2.

Le projet de plan est consultable sur le site INTERNET de la région Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/air-energie-dechets-transports/dechets>

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) dont l'élaboration est prescrite par la loi du 13 juillet 1992, a été révisé et approuvé en avril 2010 par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques, couvre la période 2009-2018. Il intègre la gestion des déchets industriels banals.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Leurs principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés.

Le conseil général a également en charge l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de démolition et qui vise à lutter contre les décharges sauvages.

O - LA RÉDUCTION ET LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 147-1 à L. 147-8, Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

Le Code de l'Urbanisme précise que le document d'urbanisme "détermine les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des nuisances sonores". Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Le livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement et plus particulièrement son titre VII « prévention des nuisances sonores » traite de la prévention et de la lutte du bruit dans l'environnement.

Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

a - Nuisances sonores liées aux transports terrestres

Concernant les transports terrestres, la résorption des points noirs du bruit, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Les grands principes sont précisés par les articles L 571-9 et suivants du code de l'environnement.

L'article L572-1 et suivants du code de l'environnement imposent une évaluation, une prévention et une réduction du bruit dans l'environnement.

Ceci se traduit pour les infrastructures de transports terrestres recevant plus de 3 millions de véhicules/jour par la réalisation de cartes de bruit stratégiques qui précisent le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures et par l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les PPBE visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

L'article L 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

b - Les Plans d'exposition au bruit (PEB)

Les articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations aux bruits générés par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le Préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

c - Les autres sources de bruit et la prévention de zones calmes

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes... peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires, les parcs urbains...

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et son arrêté d'application du 5 décembre 2006 relatifs aux bruits de voisinage viennent renforcer la lutte contre ce type de nuisance.

2 - Dispositions territoriales

Le préfet a arrêté le 22 décembre 2004 le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Vienne. Ce classement fait actuellement l'objet d'une mise à jour. La commune de SEVRES ANXAUMONT n'est pas concernée.

P - RISQUES APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS

1 - Dispositions réglementaires

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air.

L'État a fixé un certain nombre d'obligations :

- un objectif de performance énergétique des bâtiments, prévoyant de mettre en oeuvre la rupture écologique dans les constructions neuves (Réglementation Thermique 2012) et d'accélérer la rénovation thermique dans le parc ancien ;
- le renforcement des mesures contre la précarité énergétique, avec un accompagnement comportant des aides financières ;
- la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020 ;

En référence à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notifié au L111-10-3 du CCH, et par anticipation, la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique devront être réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2012.

2 - Dispositions territoriales

a - Les termites

La Vienne fait partie des 53 départements couverts par un arrêté préfectoral (*) délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites (carte annexe II) ce qui, conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R 112-2 à R 112-4 du code de la construction et de l'habitation, génère des obligations renforcées pour la prémunir des constructions (ou extensions) neuves : protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

Il est judicieux de rappeler que ces mesures sont la règle sur tout le territoire du département de la Vienne, que la commune soit reconnue termitée, ou pas encore.

(*) arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-396 du 10 décembre 2008 en vigueur pour la Vienne.

b - le plomb

Selon l'article R 123-13, du code de l'urbanisme, le plan des zones à risque d'exposition au plomb doit être annexé au PLU. Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, l'ensemble du département de la Vienne est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

c - l'adaptation au risque sismique

Les bâtiments devront intégrer les contraintes liées aux risques sismiques (voir chapitre VI paragraphe B 2c traitant les risques sismiques).

La commune de est classée selon le nouveau zonage réglementaire (issu du décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010) en zone de sismicité 3 « modérée » (sur une échelle allant de 1 « très faible » à 5 « forte »).

L'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par arrêté du 19 juillet 2011) définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte. Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire : construction neuve ou modifications importantes du bâti ancien, déposé depuis le 1er mai 2011 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté) selon la catégorie d'importance du bâtiment (I à V) et de la zone de sismicité.

En zone de sismicité 3 « modérée », les règles de construction parasismiques s'appliquent pour les catégories de bâtiments suivantes :

- cat. II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP cat.4 et 5...);
- cat. III (dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes et/ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ;
- cat. IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public).

Aucune règle de constructions parasismiques ne concernent donc les habitations individuelles et bâtiments assimilés (ERP catégories 4 et 5, habitations collectives inférieures à 28 m, bureaux et établissements commerciaux non ERP accueillant jusqu'à 300 personnes...).

Dans le cas général, les règles de construction applicables sont désormais celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1), avec seul cas particulier de possibilité de recours à des règles simplifiées pour les établissements scolaires sous réserve des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol : règles PSMI-92 (norme NF P 06-014).

Un contrôle technique avec mission Par Sismique (PS) est rendu obligatoire pour tous les bâtiments de catégories III et IV pour les zones de sismicité 2 et supérieures.

Dans ce cas le code de l'urbanisme exige que soient produites, d'une part, une attestation de prise en compte des règles parasismiques lors du dépôt du permis de construire (art. R. 431-16-d), d'autre part à l'achèvement des travaux, une nouvelle attestation du contrôleur technique stipulant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis formulés sur le respect des règles parasismiques (art. R. 462-4).

IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU

A - PRINCIPES

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...) ;
- l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national, la gestion de l'eau par bassin versant a été retenue. Le territoire « bassin versant » est adapté à la gestion des ressources en eaux et cohérent écologiquement,
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques,
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles,
- une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE et des SAGE ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,

- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

1 - Directive Cadre sur l'Eau

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La législation communautaire s'est d'abord intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). La législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau qui traversent plusieurs pays (comme le Rhin, la Meuse, la Sambre, l'Escaut et le Rhône). Elle s'applique aussi à la protection des mers, à travers des conventions internationales, que l'Union européenne a signées, parmi lesquelles :

les conventions d'Oslo et de Paris (1974 et 1978) sur la protection du Nord-est Atlantique, la convention de Barcelone (1976) sur la conservation de la Méditerranée.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
 - le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,
 - le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
 - le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.
- L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. A ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

2 - Loi sur l'eau et milieux aquatiques

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin,

- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation", elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, et a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive organise notamment la gestion de l'eau en s'inspirant largement de ce qui a été fait depuis plusieurs décennies en France.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont : de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE, d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA modifie le code de l'environnement, comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...). Au travers de ces articles, les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle,
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- de simplifier et renforcer la police de l'eau,
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

3 - Compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE ainsi qu'avec les SAGE en vigueur.

Ces schémas définissent un cadre de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins versants, notamment concernant les risques d'inondation, l'assainissement et la préservation des zones humides. A son niveau, le PLU doit donc s'inscrire dans une démarche globale :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

B - LES MASSES D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article R. 212-3, Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant, une typologie a été mise en place : les masses d'eau.

Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau.

Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau³, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état. Identification des masses d'eaux et de l'objectif d'atteinte du bon état :

2 - Dispositions territoriales

L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau

C - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 212-1 à R. 212-25, Code de l'urbanisme – articles L. 111-1-1

A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau cours d'eau, masses d'eau plan d'eau et masses d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

C'est ainsi qu'il convient d'améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration ainsi que la gestion des eaux pluviales, de s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et le développement de l'urbanisation et de promouvoir des méthodes d'entretien sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Par ailleurs, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;

- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

De même, les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

3 - Dispositions complémentaires

Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet (http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
ANNEXE IV-C

D - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48, Code de l'urbanisme – articles L. 111-1-1

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le Règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,

- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans (loi 2004.338 du 21/04/04).

Le territoire de la Vienne est concerné par les SAGE présentés dans le tableau suivant:

Identifiant SAGE	Nom	Etat d'avancement
SAGE05019	Charente	en cours d'élaboration
SAGE04050	Clain	en cours d'élaboration
SAGE04005	Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	en phase de mise en œuvre
SAGE	Thouet	En cours d'élaboration
SAGE04016	Vienne	en première révision

2 - Dispositions territoriales

a - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain

Ce SAGE est en cours d'élaboration. L'étude de préfiguration identifie dix-neuf enjeux de gestion de la ressource en eau et des milieux, parmi lesquels on peut relever notamment :

- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- La préservation des espèces les plus sensibles en tête de bassin
- L'amélioration de la libre circulation des espèces piscicoles et espèces inféodées aux milieux aquatiques
- La préservation du rôle écologique, social et économique des zones humides
- La préservation de l'accroissement de l'inondabilité des zones d'expansion des crues
- La prévention et la limitation de l'inondabilité des habitations dans le lit majeur
- La diminution de l'incidence des rejets domestiques
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, bâti et paysager des vallées et le renforcement de l'appropriation culturelle par les habitants dans le respect des objectifs énoncés par la loi sur l'eau.

E - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence :Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants, Code rural et de la pêche maritime – articles R. 114-1 à R. 114-10, Code général des collectivités territoriales – article L. 2224-7-1, Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du code de la santé publique

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques, ... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable.

Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

A noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il sera indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité.
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. (Il faut donc s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu'en qualité, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement).
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible) conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme.
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisantes et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

2 - Dispositions territoriales

L'eau distribuée sur le territoire de la commune de SÈVRES ANXAUMONT provient essentiellement de ressources souterraines. Elle est produite par les unités de distribution de St Julien l'Ars/Bonnes (captage du Bois des Douces) et de St Julien l'Ars/Bertinière (forage de la Bertinière).

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable à atteindre avant 2012 de 75 % minimum en zone rurale et 85 % en zone urbaine.

Dans le département de la Vienne, en 2000, 8 UGE sur 60 (soit 13,3%) avaient des rendements médiocres compris entre 63 et 69% et 20 autres (33,3%) présentent des rendements passables compris entre 70 et 74%. (Source : « Qualité des eaux d'alimentation dans le département de la Vienne en 2000 », juin 2001, DDASS 86) ajouter données SIAP local

Le territoire est concerné par la protection des captages d'eau potable.

Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

Le territoire est concerné par les périmètres suivants :

Identification du captage	Situation géographique	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitude*
Bois de Douces	SÈVRES ANXAUMONT	8 JUIN 2007	PPE

*PPI : Périmètre de Protection Immédiate, PPR : Périmètre de Protection Rapprochée, PPE : Périmètre de Protection Eloignée.

Les servitudes établies pour chacun de ces périmètres de protection seront à respecter strictement.

ANNEXE IV-E (Fiches « qualité eau distribuées », « objectif sanitaire », schéma du réseau d'eau potable).

F - ZONE DE BAINNADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

G - ZONE VULNÉRABLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Code de l'environnement – articles R. 211-75 à R. 211-77, Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicable sur le territoire.

2 - Dispositions territoriales

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 21 décembre 2012, la commune de SÈVRES ANXAUMONT est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place.

Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.

H - ZONE SENSIBLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Une zone est désignée sensible vis-à-vis de l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

2 - Dispositions territoriales

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore. La commune de SEVRES-ANXAUMONT a été classée en zone sensible à l'eutrophisation de ses eaux superficielles selon l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

I - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux selon le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011.

J - LA GESTION DES EAUX USÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-14, R. 214-106, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5, Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régleme nte notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

a - Zonage d'assainissement

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.
- La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe.

Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. En tout état de cause, le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

b - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées.

Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Dispositions territoriales

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune possède les caractéristiques suivantes :

Station d'épuration du Bourg

- Dimensionnement : 800 EH (Equivalents Habitants)
- Filière de traitement : boues activées avec filtres à roseau

Station d'épuration de Chantelle/Anxaumont

- Dimensionnement : 1 000 EH (Equivalents Habitants)
- Filière de traitement : lagunage

Une zone non aedificandi de 100 mètres devra être maintenue autour de ces ouvrages à ciel ouvert.
ANNEXE IV-J schéma du réseau d'assainissement.

K - LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Référence : Code de l'environnement – articles L. 211-7, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale délimitent après enquête publique :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

a - Gestion des volumes d'eaux pluviales

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement. ;
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans

b - Traitement des pollutions chroniques et accidentelles

Il convient de mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles. Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, donc en principe peu polluées, peuvent raisonnablement être rejetées directement dans le milieu naturel sans faire l'objet d'un traitement particulier.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.).

Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

c - Mesures envisageables

Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

L - LES PLANS D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane.....

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'un contournement).

2 - Dispositions territoriales

Le SDAGE Loire-Bretagne, prévoit dans son objectif 1C de limiter et encadrer la création de plans d'eau.

M - LES COURS D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3, Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé - ;

la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

2 - Dispositions territoriales

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>

La mesure 9A1 du SDAGE Loire-Bretagne définit des axes Grands Migrateurs. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

La mesure 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation ...). Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir êtreensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

La commune de SÈVRES ANXAUMONT est concernée par les sous-bassins suivants : le Clain, affluent de la Vienne, affluent de la Creuse, affluent de la Loire.

V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITÉ

A - PRINCIPES

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tenter de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables.

De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

B - LA TRAME VERTE ET BLEUE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6, Code de l'urbanisme – articles L. 110 et L. 111-1-1

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L.110 du code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

Cet objectif est rappelé plus spécifiquement pour les schémas de cohérence territoriale dans l'article L. 123-1 de ce même code.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Le SRCE de Poitou Charentes est en cours d'élaboration. Il devra dès son approbation être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit.

Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

2 - Dispositions territoriales

Le SRCE de Poitou-Charentes est en cours d'élaboration. Il devra dès son approbation être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit.

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte.

L'article 121 de la loi Grenelle de juillet 2010 précise qu'en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCOT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCOT, lorsqu'il existe, et les rendre opérationnels à la parcelle. Les zonages d'un PLU, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées dans les articles du règlement du PLU (1 et 2, 6 à 9, 11 et 13).

3 - Dispositions complémentaires

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu "trame verte et bleue" dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

C - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 310-1, L. 411-1 à L. 411-5

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme).

La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par les ZNIEFF suivantes :

a - ZNIEFF de type 1 :

« Bois de Lyrec »

La cartographie et les fiches sont accessibles : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

b - ZNIEFF de type 2 :

La commune n'est pas concernée

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

D - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979, Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

2 - Dispositions territoriales

Le territoire n'est pas concerné par les ZICO .

E - LES SITES NATURA 2000

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-24

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées à l'échelle de l'Europe.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

2 - Dispositions territoriales

a - Directive Habitats :

La commune n'est pas concernée.

b - Directive Oiseaux :

La commune n'est pas concernée.

F - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

2 - Dispositions territoriales

La commune n'est pas concernée.

G - AUTRES RÉSERVES NATURELLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48, R. 332-68 à R. 332-81

La loi du 27/02/2002 relative à « la démocratie de proximité » (applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application du 18/05/2005) prévoit la transformation des RNV (réserves naturelles volontaires) en RNR (réserves naturelles régionales). Le classement en RNR permet de soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certaines activités pouvant porter atteinte aux milieux naturels à la faune ou flore présentes. A compter du 20/05/2005, les propriétaires avaient 1 an pour demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (ce qu'aucun n'a fait en Poitou-Charentes). A partir de la même date, le préfet a perdu toute compétence sur ces RN, laquelle revient exclusivement au Conseil Régional.

Avant le décret du 18/05/2005, les agréments étaient délivrés pour une durée de 6 ans (ancien art. R.242-31 du code de l'environnement), et renouvelés tacitement. En conséquence, depuis le 19 mai 2011, plus aucune réserve ne bénéficie d'un agrément.

De plus, étant donné que le Conseil Régional n'a prononcé aucun classement en Réserves Naturelles Régionales (RNR), il n'y a plus de RNR en Poitou-Charentes.

Cependant, la délibération du Conseil Régional portant classement en RNR d'une ex-RNV peut intervenir après la date de fin d'agrément, cela correspondra à une "re-création" de la réserve qui aura disparu pendant une période plus ou moins longue pendant laquelle aucune mesure de protection n'est opposable.

Les ex-RNV de Poitou-Charentes n'ont donc aujourd'hui plus aucun statut juridique, mais il est intéressant de conserver cette donnée..

2 - Dispositions territoriales

La commune n'est pas concernée.

H - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1, Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

2 - Dispositions territoriales

La commune n'est pas concernée.

I - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – article L. 142-1 à L. 142-13, R. 142-1 à R. 142-19

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ». Les espaces naturels sensibles (ENS) sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

2 - Dispositions territoriales

La commune n'est pas concernée.

J - LES ESPÈCES PROTÉGÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du code de l'environnement, participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protégees-en-poitou-r610.html>. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces: la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite.

Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration/révision du PLU est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du PLU sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement ... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et l'article .123-1-5 du code de l'urbanisme pourront être mobilisés à cet effet .

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement).

2 - Dispositions territoriales

La présence d'espèces protégées au sein des communes sont attestées par les inventaires menés dans le cadre des ZNIEFF et des sites NATURA 2000.

K - PROTECTION DES ZONES HUMIDES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L . 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109, Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ».

Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009. Ces critères s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique) mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,

Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique, Elle contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

2 - Dispositions territoriales

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne, prévoit dans son objectif 8 de préserver les zones humides et la biodiversité.

En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la mesure 8B2 qui prévoit que « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Aucun inventaire exhaustif de ces zones n'a été effectué sur le territoire. La réalisation d'un inventaire exhaustif des zones humides, comprenant une hiérarchisation sur la base de critères environnementaux permettrait d'assurer leur préservation, conformément à l'objectif 8 du SDAGE Loire-Bretagne.

VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE

A - PRINCIPES

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

B - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU-CHARENTES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

2 - Dispositions territoriales

Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Sur la commune de SEVRES ANXAUMONT se trouvent les types de paysages suivants :

- Les terres de Brandes (plaines vallonnées et/ou boisées),
- Les vallées du Clain et de ses affluents (vallées principales).

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse <http://www.cren-poitou-charentes.org/>

C - LA FORÊT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : loi n°2009-967 du 3 août 2009

La réglementation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement affirme que la biodiversité ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois et dans une perspective de lutte contre le changement climatique.

La production accrue de bois, en tant qu'éco-matériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans les projets de développement locaux. Le maintien d'espaces boisés fonctionnels est donc l'un des enjeux du territoire.

De plus, en vertu de l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme prévoit une réduction des espaces forestiers, cette dernière ne peut être approuvée qu'après avis du centre national de la propriété forestière qui dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

Le rôle social, économique et environnemental de la forêt doit donc être pris en compte dans les projets d'aménagement du territoire.

2 - Dispositions territoriales

Le taux de boisement communal est de 20,1%, légèrement au-dessus de la moyenne départementale (18 %). La commune se situe à la périphérie de la région forestière 'Les Brandes », dans laquelle le taux moyen de boisement est de 18,2 %.

Les données relatives aux différentes régions forestières fournies par l'inventaire forestier national (IFN) sont consultables sur le site www.inf.fr.

Le couvert forestier est réparti au centre et à l'est de la commune. La surface forestière totale est de 312 hectares.

le rôle social des espaces boisés

Une forte demande sociale existe pour la fréquentation des forêts, pour la chasse, la randonnée pédestre, l'équitation, le VTT... Avec l'accroissement et la densification de la population, ce phénomène pourrait s'accroître dans les années à venir.

Il sera alors nécessaire de prévenir les éventuels dégâts occasionnés par cette fréquentation accrue.

le rôle économique des espaces boisés

Le potentiel économique des peuplements est variable. La majorité des boisements est constituée de forêts fermées de chênes (590 hectares), ou bien de mélange de feuillus (121 hectares), essentiellement sous forme de taillis sous futaie.

Les facteurs limitant une bonne production forestière tiennent au climat local, avec notamment un déficit hydrique estival, et à des sols parfois médiocres et surtout présentant une forte variabilité.

Toutefois, de très bonnes stations forestières peuvent cependant se rencontrer au bénéfice d'une exposition favorable ou d'une situation topographique particulière.

Les coupes de taillis traditionnelles peuvent entraîner, du fait de la pression forte exercée par les chevreuils dont le cheptel s'accroît de façon très significative, une évolution régressive des peuplements vers une lande plus ou moins arborée. Les abrutissements répétés peuvent en effet supprimer toute repousse de taillis de chêne au bénéfice du noisetier.

le rôle environnemental des espaces boisés

Les boisements et linéaires boisés peuvent jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau. Ils contribuent notamment à la protection des eaux superficielles en ralentissant les phénomènes d'érosion, de ruissellement et de transfert des matières polluantes.

Les linéaires boisés jouent également un rôle important en matière de biodiversité et ceux-ci peuvent servir de corridor écologique à un grand nombre d'espèces animales : mammifères, oiseaux, chiroptères. Il en est de même pour les lisières des espaces boisés qui sont à préserver dans la mesure du possible.

Un effort de conservation et de plantation pourrait donc être conduit le long des petits cours d'eau et de leurs affluents.

La liste des essences préconisées est jointe en ANNEXE VI-C.

D - LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 341-1 à L. 341-15-1 ; R. 341-1 à R. 341-15, Code de l'urbanisme – article L. 121-1

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et vise à préserver les sites *"dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"*. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée dans le document d'urbanisme.

En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État.

Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire (zonage et règlement), une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

2 - Dispositions territoriales

a - Sites inscrits

La commune n'est pas concernée.

b - Sites classés

La commune n'est pas concernée

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

E - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – articles L. 642-1 à L. 642-10, Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La procédure AVAP amende d'un volet « développement durable » la procédure ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace.

Les dispositions applicables en ce domaine correspondent aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine.

Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire.

En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie à la lumière de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région).

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même-loi.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire n'est pas concerné.

F - UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ

Dans ces orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique

Le document d'urbanisme devra également intégrer toutes les politiques partenariales Etat/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes ; qu'elles concernent :

L'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

G - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 624-7

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique . Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

La réglementation relative aux monuments historiques classés et inscrits est précisée par le code du patrimoine et plus particulièrement par les articles L621-1 et suivants.

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-1 du code du patrimoine).

En effet, le périmètre de 500 mètres peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par 2 édifices protégés. ANNEXE VI-J.

H - L'ARCHÉOLOGIE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – articles L. L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14, Code de l'urbanisme – article L. 121-2

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En-dehors de ces zones, le Préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.442-3-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L.122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

2 - Dispositions territoriales

Vous trouverez en pièce jointe la carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur ce territoire. ANNEXE VI-H

I - LES BÂTIMENTS REMARQUABLES ET LE PETIT PATRIMOINE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5

L'article L123.1.5 III 2° du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité dans le P.L.U. d'identifier et de délimiter les éléments de paysages à protéger et mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Cet article permet de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

2 - Dispositions territoriales

S'agissant du patrimoine industriel en particulier, de 2001 à 2004, le Service Régional de l'Inventaire de Poitou-Charentes a conduit une étude sur l'ensemble du territoire de la Vienne. Vous trouverez en annexe la liste des sites répertoriés sur l'ensemble de ce territoire et leur fiche signalétique (issues de la base MERIMEE). Ces bâtiments porteurs de la mémoire méritent d'être conservés et mis en valeur et, de ce fait, repérés.

Il vous appartient par ailleurs de saisir le Service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Poitou-Charentes (15 rue de l'Ancienne Comédie – BP 575 – 86021 Poitiers cedex) pour de plus amples informations (synthèse historique) sur l'ensemble de ce territoire.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

J - BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5, L. 130-1, R. 130-1, Code forestier – article L. 311-1

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement (<http://sigore.observatoire-environnement.org/>).

Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

a - Les espaces boisés classés (EBC)

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L.311-1 du code forestier.

Conformément à cet article et à l'arrêté préfectoral du 3 février 2005, tout défrichement, quel que soit sa surface, qui affecte un espace boisé d'au moins 1 ha d'un seul tenant, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable. En revanche, les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque les coupes sont prévues dans un plan simple de gestion, ou s'il elles entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du (16 : 20 juin 2008, 17 : 18 novembre 2004, 79 : 5 mai 2008, 86 : 1978) définit les seuils par catégories en-dessous desquels les coupes sont dispensées de déclaration.

L'article L341-2 4° du Code Forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « les déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc., n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDT permet d'éclaircir les cas soumis à interprétation.

b - Classement de haies bocagères et de bosquets

L'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme précise qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les 'Espaces Boisés Classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

2 - Dispositions territoriales

Selon l'inventaire des arbres remarquables de Poitou-Charentes, il y a 1 arbre remarquable (chêne rouge d'Amérique) sur la commune de SEVRES ANXAUMONT.

<http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/?idlyr=12198&lon=429213.3684824434&lat=6550476.127495908&zoom=4>

K - LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 111-1-4

Les désordres urbains constatés le long des voies routières dans les entrées de villes sont dus à une prolifération de constructions, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier) incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Celui ci trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

2 - Dispositions territoriales

La commune de commune est concernée par la RD 951 au titre de l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

L - PUBLICITÉ

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 581-1 à L. 581-45, R. 581-1 à R. 581-88, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-6 à L. 2333-19

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux préenseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les préenseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AMVAP,...).

a - Réglementation locale de publicité

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP).

Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'urbanisme.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été baroquées.

b - Police administrative de l'affichage

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet est désormais le seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles en matière de publicités et d'enseignes (autorisations, mises en demeure, astreintes, exécution d'office,...).

A l'inverse, dès lors qu'un règlement local de publicité aura été approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicité lumineuse, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suspension immédiate engageront la responsabilité de la commune et non plus celle de l'État.

c - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Cette taxe résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-19 du code général des collectivités territoriales. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2009 et remplace les taxes communales sur la publicité (taxe sur les affiches, réclames et enseignes, taxe sur les emplacements publicitaires et taxe sur les véhicules publicitaires).

La TLPE est facultative. Les communes ne sont donc pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire. Elle est instaurée par délibération du conseil municipal, prise avant le 1er juillet d'une année, décidant de la création d'une taxe applicable à compter de l'année suivante.

Elle ne s'applique qu'aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Seuls sont assujettis à la TLPE, les dispositifs soumis à la réglementation des articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement. La taxe impacte les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie « utile » des supports taxables, c'est à dire la surface effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Il existe plusieurs types d'exonération de plein droit prévus à l'article L. 2333-8 du code général des collectivités locales.

2 - Dispositions territoriales

La commune ne dispose pas d'un RLP

VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES

A - PRINCIPES

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en terme de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- L'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- L'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- L'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- L'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- L'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

B - LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code l'urbanisme – article L. 121-1, L. 123-1-4, L. 123-1-9, Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-1

Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

2 - Dispositions territoriales

La commune de SEVRES ANXAUMONT compte 1 947 habitants (recensement INSEE 2011). Elle a vu sa population augmenter de +3 % entre 2006 et 2011).

Le potentiel de précarité de la commune (revenu net déclaré moyen par foyer fiscal est de 31 086 euros alors qu'il est de 22 754 euros au niveau départemental).

La part de résidences principales est majoritaire (95,3%), elle est supérieure à la moyenne départementale (85,4%). Le parc logement est principalement privé et présente un taux de vacances de 3,6 % en légère augmentation entre 2006 et 2011.

La proportion de logements de grande taille (4 pièces ou plus) est importante (85,40%), en comparaison avec le taux départemental (66,4%).

Le confort des logements est au-dessus de la moyenne départementale et de celle de l'EPCI en salles de bain ou douches, 94,4 % de logements sont équipés (au niveau départemental 97,5%). L'équipement en matière de chauffage est acceptable, 83,1 % (niveau départemental 85%).

Le parc social public de la commune est de 41 logements qui se répartissent comme suit : 2 logements de type 1, 16 logements de type 2, 17 logements de type 3 et 6 logements de type 4.

Les extractions effectuées avec le logiciel IMHOWEB au 7 juillet 2014 indiquent que 10 demandes de logements sont actuellement actives. Globalement 90 % des demandes concernent des logements de type T1 à T3, ce qui confirme le besoin en logements de petite taille.

C - TERRITORIALISER LES BESOINS EN LOGEMENT

1 - Dispositions réglementaires

L'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit l'élaboration et l'adoption d'un programme local de l'habitat (PLH) « dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants n'étant pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet de cette obligation. ».

Par ailleurs, la loi ENL confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

L'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Quand le PLU est intercommunal, il peut, sous certaines conditions, toujours selon l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, tenir lieu de PLH.

Il permet également de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser qui peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme. Les PLU arrêtés à compter du 13 janvier 2011 doivent intégrer cet échéancier aux orientations d'aménagement et de programmation conformément au nouvel article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme.

2 - Dispositions territoriales

Une étude réalisée en 2010/2011 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, sur les besoins en logements à l'horizon 2020, a permis d'établir une typologie des territoires en fonction de dynamiques et de problématiques comparables. L'étude avait pour objet de hiérarchiser les besoins en fonction de la typologie des territoires, aussi les chiffres donnés le sont uniquement à titre indicatif et ne prétendent pas définir précisément le niveau de construction nécessaire sur chaque EPCI.

Les traits marquants de chaque type de territoire sont établis pour les dynamiques démographiques et d'emploi, les caractéristiques et la situation sociale des ménages, la construction neuve et les marchés foncier et immobilier, le parc de logements (dont le logement social).

Des préconisations ont été ensuite proposées sur les axes d'intervention en habitat :

Pour les pôles structurants, il s'agit de :

- répondre aux besoins liés aux phénomènes de desserrement et de renouvellement,
- poursuivre voire renforcer le renouvellement urbain en traitant le parc occupé et le parc vacant,
- permettre l'accueil de population active issue de la saturation des principales agglomérations ou des territoires de péri-urbanisation afin de créer un report de croissance.

Pour les territoires de couronne urbaine :

- Proposer une plus grande mixité de l'offre en logement, notamment en collectif et en logements sociaux.
- Répondre aux besoins liés au phénomène de desserrement et de renouvellement.
- Proposer des actions afin de lutter contre l'étalement urbain.

D - MIXITÉ SOCIALE

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

L'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme, impose l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du Conseil municipal, trois ans au plus après l'approbation ou la révision d'un PLU, sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-1-1, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du document.

E - LE LOGEMENT SOCIAL

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-5, Code l'urbanisme – article L. 123-1-5, L. 123-2

L'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation affirme le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2 - Dispositions territoriales

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes consistant notamment à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (art. L. 123-2, alinéa b, du Code de l'urbanisme). En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le plan local d'urbanisme peut :

- soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m², le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m² de logements locatifs sociaux et 300 m² de logements intermédiaires ;
- soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m² de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m² de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m² restants.

Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs défini dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 123-1-5 16° du Code de l'urbanisme).

F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1 - Dispositions réglementaires

**Référence : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, Code de l'urbanisme – article L. 121-1**

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

La loi du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un "espace de vie" privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit "adapté" ou de droit commun.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage.

Le schéma départemental définit :

- les communes d'implantation des aires permanentes,
- les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Il doit également traiter de la sédentarisation.

2 - Dispositions territoriales

Dans la Vienne, le schéma couvrant la période 2010- 2015 a été signé conjointement par le préfet et le président du conseil général de la Vienne le 9 juin 2011, pour une durée de six ans.
La commune n'est pas concernée par ce dispositif.

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 121-1 du Code de l'urbanisme). Ainsi, il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

G - HÉBERGEMENT D'URGENCE

Référence : Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3

L'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles impose l'obligation pour les communes de disposer de places d'hébergement d'urgence :

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, elles seront soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante à compter du 1er janvier 2010.

H - LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

Référence : Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne «les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

La notion d'« habitat indigne » recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;

les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;

les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration/révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE)

A - PRINCIPES

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique
- rayonnement économique
- logement
- développement démographique
- vieillissement de la population
- solde migratoire
- profil socio-démographique
- disparités sociales et territoriales
- déplacements

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

B - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Références : art. L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme

Le PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

2 - Dispositions territoriales

a - Évolution démographique

L'ensemble de chiffres sont issus de l'INSEE-recensement de la population 2008. Les informations sont disponibles auprès de l'Insee <http://www.insee.fr/fr/>

Le taux de variation annuel de population s'élève à + 0,6%. pour la commune de SEVRES ANXAUMONT et à +1,2% pour la communauté de communes de Vienne et Moulière..

Ces taux sont légèrement supérieurs ou inférieurs ou égaux, comparés à l'évolution départementale qui se situe à + 0,5%.

Le solde migratoire est de + 0,6% et le solde naturel est de 0 %.

L'augmentation de la population communale constatée entre le recensement de 2006 et celui de 2011 est dû au solde positif des mouvements migratoires.

b - Structure démographique

Près de.33% de la population communale avait moins de 30 ans en 2011, moins de .27% de la population ayant plus de 60 ans.

Au regard de ces éléments, la population communale apparaît essentiellement constituée en majorité de personnes de plus de 45 ans.

c - Revenus des ménages

La commune de SEVRES ANXAUMONT dispose d'un potentiel de précarité plus favorable que la moyenne départementale, et celle de l'EPCI de rattachement. Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal est de 31 096 euros alors qu'il est de 22 754 euros au niveau départemental et de 29 918 euros au niveau de la communauté de commune Vienne et Moulière.

D'autres informations sont disponibles sur le tableau de bord social (<http://www.insee.fr/fr/regions/poitou-charentes/default.asp?page=themes/dossiers/tdbs/tbsocial.htm>)

C - L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Références : article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers comme précisé dans l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

D - LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES

1 - Dispositions réglementaires

Références : article L. 122-1-9 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installés sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement.

Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il conviendra de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

2 - Dispositions territoriales

La compétence d'aménagement des zones d'aménagement économique (ZAE) sur le territoire communal relève de la communauté de communes.

2 zones d'activités économiques inter-communales sont recensées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Certaines de ces zones possèdent actuellement des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,
- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

La liste des entreprises artisanales est jointe en ANNEXE VIII-D.

E - LES ACTIVITÉS AGRICOLES

1 - Dispositions réglementaires

Références : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La réglementation affirme que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

2 - Dispositions territoriales

a - Diagnostic et prise en compte dans le document d'urbanisme

Sur la commune de SEVRES ANXAUMONT, la surface consacrée à l'agriculture représente 940 ha (recensement PAC 2013).

9 exploitations ont leur siège sur la commune ; 9 agriculteurs ont déclaré exploiter des terres au titre de la PAC sur la commune

Caractère de la commune: A toutes fins utiles, les données issues du recensement agricole de 2010 sont consultables sur le site de l'AGRESTE. (<http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement>)

Les cartes de classification, d'aptitude agricole des sols et de réserves en eau utile sont jointes en ANNEXE VIII-E.

La révision du PLU est ainsi l'occasion d'un travail d'analyse de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles sur la commune. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit ainsi intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles aux exploitations et à leur pérennité. Il est en outre nécessaire de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du Code rural) ;

- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées¹ qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10 du code de l'environnement) ;
- des sièges d'exploitation d'exploitation qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) définies dans le Code rural (aux articles L. 640-2 et L. 641-1) et dans le Code de la consommation (à l'article L. 115-1) ;

Il sera en effet tenu compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel....).

b - Le règlement de la zone agricole (A)

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants:

règlement ne permettant aucune évolution (aménagement / extension) du bâti des non agriculteurs sauf dans le cadre de la procédure de changement de destination des bâtiments agricoles, création d'un sous-zonage dans la zone A (article R. 123-9 du Code de l'urbanisme) distinguant une zone constructible, pour les agriculteurs, limitée en nombre d'hectares et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). La zone inconstructible est motivée par 2 raisons principales, éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages remarquables.

La protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en œuvre en application de l'article L. 123-1-5 III 5° du Code de l'urbanisme, permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver »

c - Les zones agricoles protégées (ZAP)

Cet outil n'est pas encore utilisé dans la Vienne, pour autant, l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme est l'occasion d'évaluer l'opportunité de sa mise en place.

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural prévoient en effet la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

d - Périmètres d'intervention : protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

Inexistants dans la Vienne, à l'instar des ZAP précédentes, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN), prévus au chapitre III du titre IV du livre 1er du Code de l'urbanisme (art. L. 143-1 à L. 143-6 et R. 143-1 à R. 143-9), sont créés sur proposition du conseil général avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le Département s'est doté de cette compétence dès 2005. Il peut ainsi délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

e - Consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche impose pour certaines procédures d'urbanisme le recueil d'un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles en vue de leur préservation.

La CDCEA doit être obligatoirement consultée pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre de ScoT approuvé (article L123-6 du CU). Elle doit également être consultée lorsque le PLU délimite dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions autres que celles pouvant être autorisées dans ces zones. Ces secteurs doivent rester exceptionnels. La consultation se fait sur le projet arrêté. La commission est saisie par le président de l'EPCI pour un PLU Intercommunal ou par le maire pour un PLU communal. La CDCEA dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

f - Autres consultations

L'article L.112-3 du Code rural et l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme font obligation, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'impose:

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document,
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La commune de SEVRES ANXAUMONT est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits suivants :

Appellations d'Origine Contrôlé (AOC et AOP)

- « Beurre Charentes-Poitou »,
- « Beurre des Charentes »,
- « Beurre des Deux-Sèvres »,
- « Chabichou du Poitou ».

Indications Géographiques Protégé (IGP)

- « Agneau du Poitou-Charentes »,
- « jambon de Bayonne »,
- « Veau du Limousin ».

Ces appellations d'origine contrôlée ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle ou des sections cadastrales.

Par ailleurs, l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme prévoit la consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

F - RESSOURCES SOLS ET SOUS-SOLS

1 - Dispositions réglementaires

Références : Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières, Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières, Code de l'environnement – article L. 515-3, Code de l'urbanisme – article R. 123-11 c)

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLU n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Ces secteurs sensibles devront être protégés par un sous zonage spécifique et un règlement associé qui tiennent compte des enjeux identifiés.

Par ailleurs, l'article R123-11 c) du code de l'urbanisme permet la création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Ces zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentée et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au code de l'urbanisme.

Ces secteurs protégés devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal. Les secteurs ainsi concernés par ce secteur protégé devra bénéficier d'un zonage N.

2 - Dispositions territoriales

Le Schéma départemental des carrières de la Vienne a été approuvé le 9 juin 1999.

Sur le territoire de la commune de SEVRES ANXAUMONT il n'existe pas de carrière classée ICPE en activité.

Toutes les données sont disponibles sur le portail Internet de l'observatoire des matériaux du BRGM (<http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx>).

En cas de présence d'une carrière sur la commune : il sera tenu compte des préconisations de ce schéma, notamment pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

3 - Dispositions complémentaires

Site Internet de la DREAL : SDC

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/vienne-r1484.html>

G - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

1 - Dispositions réglementaires

Références : Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1, Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14, Code de l'urbanisme – article L. 121-1, L. 123-1-5

Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télé-médecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est intégré transversalement à chacun des grands thèmes étudiés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, première phase de réflexion en la matière, est établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

2 - Dispositions territoriales

Le schéma directeur d'aménagement numérique de La Vienne a été lancé en juin 2010. Il est paru en janvier 2013 et a été réalisé avec le concours financier de l'Europe (FEDER), de l'Etat et de la Région Poitou-Charentes ; Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

3 - Dispositions complémentaires

Site internet du Conseil général: STDAN 86
<http://www.lavienne86.fr/183-sdan.htm>

H - LA DÉFENSE INCENDIE

1 - Dispositions réglementaires

Références : Code général des collectivités territoriales – article L. 1424-7, L. 2212-2, R. 1424-38, Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie , Circulaire du 20 février 1957 et du 09 août 1967 relatives à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux

La réglementation actuelle sur la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur les circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 ainsi que sur l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le R.I.M. (règlement d'instruction et de manœuvre) des sapeurs pompiers communaux et de l'arrêté modificatif n°144/2004 portant approbation du règlement opérationnel et plus particulièrement de son annexe 16 « Règlement particulier des points d'eau ».

Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie. L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire.

Actuellement, la réglementation impose, dans le cadre d'un risque courant (hors risques spécifiques, établissements recevant du public...), soit une réserve d'eau de 120 m³ minimum utilisable en 2 heures, soit des hydrants (bouches, poteau d'incendie) normalisés pouvant assurer un débit de 60 m³/heure pendant deux heures sous une pression de un bar. Les points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre (400 mètres pour les maisons individuelles).

Cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public. La desserte des bâtiments en voirie doit permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules d'incendie et de secours présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur hors tout : 3,00 m
- longueur hors tout : 8,50 m
- rayon de braquage intérieur : 11,00 m
- poids total : 16,00 tonnes

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.

Dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire est subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'ensemble des secteurs urbanisés ainsi que les zones constructibles doit être desservi.

Au-delà du risque courant, les normes à appliquer dépendent des caractéristiques du secteur à desservir. En ce qui concerne les établissements à risque élevé, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance des constructions.

La liste des hydrants est jointe en ANNEXE VIII-H.

I - ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amendes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyser l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- Raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité.
- Adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services
- Travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

J - LE PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire.

Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale que le patrimoine public permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

K - ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » est la loi de référence en terme d'accessibilité. Elle apporte une définition du handicap et prend en considération toutes les personnes à mobilité réduite.

Elle repose sur un principe d'égalité d'accès de tous les citoyens à l'ensemble des espaces et bâtiments publics : tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population notamment entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme de citer commune est l'occasion d'engager une réflexion sur cette question de l'accessibilité et de répondre le cas échéant aux dispositions réglementaires de la loi n°2005-102 :

- soit au travers de la mise en œuvre opérationnelle des rapports pré-cités s'ils sont réalisés,
- soit par l'établissement de ces documents qui permettront d'identifier les enjeux d'accessibilité dans la politique d'aménagement et de développement durable de la commune.

IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A - PRINCIPES

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications.... ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et la sécurité publique.

B - TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Références : articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme

Les servitudes affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc.,
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de la commune de SEVRES ANXAUMONT est notamment concerné par les SUP suivantes :

a - AC1 - Protection des monuments historiques

- Eglise de Sèvres : façade occidentale – IMH : 17 avril 1935,
- La croix du XVe siècle, dans le cimetière de Sèvres, classée monument historique:le 14 août 1928.

b - AS1 - Servitudes de protection des eaux potables et minérales

- Captage du « Bois des Douces »- commune de Bonnes – DUP du 08 juin 2007.

c - EL07 - Servitude d'alignement

- RD 89 traversée de Bourg
- VC3 croisement RD89

d - I4 - Transport d'électricité

- Liaison 225 kV N°1 BONNEAU-VALDIVIENNE
- Liaison 225kV N° 2 BONNEAU-VALDIVIENNE

X - LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES

A - ÉTUDES DREAL

Les études sont accessibles sur le site internet de la DREAL (www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr), dans la rubrique « Publications et études »

1 - Études disponibles depuis juin 2012

Descriptif des études :

http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012_01_juin_etudes_actualites_cle77f147.pdf

Nom de l'étude	Des indicateurs pour apprécier le développement durable en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-du-developpement-r1084.html
Nom de l'étude	La déclinaison des pôles d'échanges multimodaux au niveau des villes moyennes en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/fondoc/etudes.htm
Nom de l'étude	Construction neuve : le logement collectif dynamise les autorisations de construire en 2011
Accès à l'étude	
Nom de l'étude	Le Prêt à Taux Zéro en Poitou-Charentes : une forte croissance en 2010
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-lettre-de-l-habitat-no-31-a1766.html
Nom de l'étude	Les logements privés potentiellement indignes en Poitou-Charentes : les données 2010
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-lettre-de-l-habitat-no-31-a1766.html
Nom de l'étude	Les émissions de gaz à effet de serre dus aux transports en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/emissions-des-gaz-a-effet-de-serre-r1188.html
Nom de l'étude	Consommation d'espace : une artificialisation rapide en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/consommation-d-espace-une-r1225.html
Nom de l'étude	La construction neuve en Poitou-Charentes, une prédominance du logement individuel
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/la-construction-neuve-en-poitou-r1226.html
Nom de l'étude	Projections de ménages et de besoins en logements à l'horizon 2040
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/construire-plus-de-9-000-logements-r1195.html
Nom de l'étude	Les loyers des bénéficiaires des aides au logement
Accès à l'étude	
Nom de l'étude	L'économie verte, nouveau chantier de la DREAL
Accès à l'étude	

Nom de l'étude	Réductions des gaz à effet de serre (GES) émis par les transports
Accès à l'étude	

2 - Études disponibles depuis décembre 2012

Descriptif des études :

http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012_02_decembre_etudes_actualites_cle2332eb.pdf

Nom de l'étude	Mobilité au sein des espaces périurbains : quel coût pour les ménages et quel aménagement pour le réduire
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-au-sein-des-espaces-r1317.html

Nom de l'étude	Étude sur la rénovation thermique des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/batiments-existants-r1289.html

Nom de l'étude	Ventes d'au moins cinq logements : Augmentation dans la région
Accès à l'étude	

Nom de l'étude	Transport : la voiture plébiscitée pour aller travailler
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/deplacements-domicile-travail-et-r1293.html

Nom de l'étude	Des prix de terrain à bâtir très différents entre le littoral et les zones les plus rurales
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-prix-des-terrains-a-batir-en-r1347.html

Nom de l'étude	Leviers pour réinvestir les bourgs et villes en poitou-charentes
Accès à l'étude	

3 - Études disponibles depuis juillet 2013

Descriptif des études :

http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_01_juillet_etudes_actualites_cle06bb5e.pdf

Nom de l'étude	Quelle qualité pour quelle densité urbaine en Poitou-Charentes ?
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/les-formes-urbaines-en-poitou-r1453.html

Nom de l'étude	Baisse du marché immobilier en Poitou-Charentes en 2012
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2013_03_cle797c61.pdf

Nom de l'étude	Baisse du nombre de logements autorisés en 2012
Accès à l'étude	http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chiffres_stats_2013_02_cle75b14f-2.pdf

Nom de l'étude	Potentiel ferroviaire en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	

B - GUIDE ET ÉTUDES

Des guides sont disponibles sur les sites suivants :

www.territoires.gouv.fr ; www.fedescot.org ; www.gridauh.fr ; www.projetdeterritoire.com ; www.certu-catalogue.fr ;
<http://www.fnau.org> ; <http://www.fncaue.fr> ; <http://www2.ademe.fr>

PARTIE III : ANNEXES

L'ensemble des annexes est disponible sur le support informatique joint en complément du Porter à connaissance.

Les annexes sont les suivantes :

I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE

III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

- ANNEXE III-F Risque sismicité
- ANNEXE III-G Risque mouvement de terrain
- ANNEXE III-J Carte des infrastructures routières
- ANNEXE III-J Tableau accidentologie

IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU

- ANNEXE IV-C SDAGE
- ANNEXE IV-E fiche « qualité eau distribuée »
- ANNEXE IV-E fiche « objectif sanitaire »
- ANNEXE IV-E schéma du réseau d'eau potable
- ANNEXE IV-J schéma du réseau d'assainissement

V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITE

VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE

- ANNEXE VI-C liste des essences
- ANNEXE VI-H archéologie
- ANNEXE VI-J édifices protégés

VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES

VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE)

- ANNEXE VIII-D liste des entreprises artisanales
- ANNEXE VIII-E cartes des sols de la Vienne
- ANNEXE VIII-H liste des hydrants

IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE